

PREFECTURE DE L'ARDECHE

☎ 75-66-50-00

Direction de la Réglementation
4ème Bureau
Environnement, Urbanisme
et Tourisme

Privas, le 13 JUIN 1996

DOSSIER SUIVI PAR D.R.I.R.E.

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 96/ 678

portant modification de l'arrêté
préfectoral du 8 juillet 1985 autorisant
la société CALCIA à exploiter une
cimenterie à CRUAS.

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi sus-visée et notamment l'article 20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1D/4B-85/41 du 8 juillet 1985 autorisant la société des Ciments Français à exploiter une cimenterie sur le territoire de la commune de CRUAS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89/691 du 18 juillet 1989 autorisant l'utilisation de catalyseurs usés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92/650 du 24 août 1992 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société CALCIA ;
- VU la demande présentée le 8 mars 1996 par la société CALCIA en vu d'être autorisée à changer de combustible pour le fonctionnement du four de cimenterie ;
- VU le rapport de Monsieur le Technicien de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 mars 1996 ;
- VU l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 Avril 1996,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1D/4B-85/41 du 8 juillet 1985 sont modifiées ou complétées par les suivantes :

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1985 est modifié comme suit:
Les activités de la cimenterie visées par la nomenclature des Installations Classées sont les suivantes :

DESIGNATION ET REFER. DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME A OU D
Fabrication de ciment blanc par le procédé voie sèche	600t/j de clinker	2520 (ex 146)	A
Installation de combustion	45,5 MW	2910.A et B (ex 153bis A et B)	A
Broyage et concassage, produits minéraux: Concasseur calcaire Broyeur à cru Broyeur à clinker Broyeur à clinker	Puissance installée (en KW) 350 350 980 660	2515 (ex 89bis.1°)	A
13 compresseurs d'air	Puissance absorbée 610 KW Puissance installée 910 KW	2920 (ex 361.B.1)	A
Dépôt de liquides inflammables : 1 cuve de fuel lourd 1 cuve de fuel domestique 1 cuve de fuel lourd 1 cuve de fuel domestique 1 cuve de Combustible Haute Viscosité	450 m3 30 m3 772 m3 23 m3 500 m3	253 [1430]	D
1 silo de coke de pétrole	290 t (500 m3)	1520.2 (ex 225.2)	D
Distribution de liquides inflammables 3 volucompteurs de 3m³/h chacun	9 m3/h	1434 (ex 261bis)	D
Ensachage de ciment 1 ensacheuse	Puissance installée 120 KW	2515 (ex 89ter)	D
4 sources radioactives scellées	380 curie	1720.1.5) (ex 385quater)	D
Chauffage par fluide thermique dont le point d'éclair est supérieur à la température d'utilisation	8000 litres à 230°C	2915 (ex 120.II)	D

ARTICLE 3 : l'article 5.1 est complété par un paragraphe "J" qui précise :

la teneur en soufre de chaque livraison de Combustible Haute Viscosité sera exigée au fournisseur qui devra préciser en outre, la viscosité, la masse volumique, le PCI et le point éclair. L'exploitant devra, quant à lui, vérifier au moins une fois par mois ou à toute modification notable du combustible son PCI, son point d'éclair et sa teneur en soufre.

La teneur moyenne de soufre du CHV utilisée sera de 2 % (en combinant des livraisons de CHV à 3,5 % et de CHV à 1 %) et ne devra en aucun cas dépasser 2,5 % conformément à la demande en date du 8 mars 1996 sollicitée par l'exploitant.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19.07.76)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;
- M. le Maire de CRUAS ;
- M. l'Inspecteur des installations classées ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à PRIVAS, le 13 JUIN 1996

Pour Amplification

Le Chef de Bureau*


Georges BALBAN

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

François DEMONET

